

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) "activité de coopération", toute activité menée en application du présent accord, et notamment la recherche conjointe ;
- b) "informations", les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement résultant de la recherche commune et de toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de recherche commune, y compris, le cas échéant, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires ;
- c) "propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 ;
- d) "recherche conjointe" : la recherche réalisée avec le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre participants de la Communauté et du Canada ; toutes les recherches menées dans le cadre du présent accord seront conjointes ;
- e) "participant", toute personne physique ou morale, université, tout institut de recherche ou autre organisme qui prend part à un projet de recherche, y compris les parties elles-mêmes.